

NOTE D'INFORMATION : signature et application du nouvel Accord d'entreprise « SEGUR étendu »

QUOI ?

L'application du Ségur de la santé dans le secteur médico social a conduit à des mesures de revalorisations salariales pour le personnel soignant (Laforcade 1) et pour le personnel socio-éducatif (complément rémunération personnel socio-éducatif) dans les établissements et services du secteur handicap. Les salariés de la Ligue Havraise relevant de ces catégories de personnels bénéficient déjà du versement d'un **complément de rémunération de 238€ brut*/mois, soit environ 183€ net (selon les taux de cotisations salariales en vigueur en 2023)**. Cependant à ce jour une partie du personnel de la Ligue Havraise n'est toujours pas visé par les textes et ne peut bénéficier de cette revalorisation. C'est pourquoi les partenaires sociaux de la Ligue Havraise (CFDT, CGT, FO, CFE-CGC) ont souhaité négocier au niveau de la Ligue Havraise pour permettre d'étendre ces mesures au personnel exclu des différentes mesures nationales, ce qui a abouti à un **Accord d'entreprise « SEGUR étendu », signé le 30 mars 2023**.

QUAND ?

A compter de juillet 2023 : Paiement de la prime Ségur étendue pour tous les salariés de l'annexe 5 à savoir les ASI, ouvriers qualifiés.... Sans rétroactivité .

30 mars 2023 : Signature de l'Accord Ségur «étendu » par l'ensemble des organisations syndicales de la Ligue Havraise

A compter d'octobre 2023 : Paiement, de la prime Ségur étendue pour tous les salariés de l'annexe 2 (TS, TQ...) et les autres salariés qui n'ont pas déjà bénéficié de cette prime via les mesures Laforcade 1 et complément rémunération personnel socio-éducatif. Sans rétroactivité.

POUR QUI ?



Personnels concernés par la prime « SEGUR étendue LH » de 238 euros brut par mois au prorata du temps de travail

Tous les personnels de la Ligue Havraise qui n'ont pas déjà bénéficié du fait de leur qualification, d'une des mesures suivantes : LAFORCADE 1, Complément rémunération personnel socio-éducatif.

Attention l'application n'est pas rétroactive est se fait en deux temps selon la catégorie de personnel :



Les CDD classés en stagiaires non sélectionnés (SNS) ainsi que les contrats d'alternance ne sont pas visés par la mesure, de même que les postes des cadres de la Direction Générale.

➤ **A compter de juillet 2023** : pour les salariés de l'annexe 5 (Agent de Service Intérieur, Ouvrier Qualifié, Maître de maison...)

➤ **A compter d'octobre 2023** pour le reste du personnel : Annexe 2 (Techniciens Supérieurs, Techniciens Qualifiés...), professeurs des écoles, cadres intermédiaires...

PS : Cette mesure pourra être revue, dans l'avenir en cas de changement de la législation sur les mesures « Ségur » ou équivalentes et sous réserve de la capacité de financement suffisante des présentes mesures par l'Association. Ces mesures n'étant financées par aucun de nos organismes financeurs.